MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

MARCHÉ PUBLIC

établi en application du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Travaux de création d'un circuit de production et de distribution d'eau glacée pour un datacenter

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-BSF-DCE20123

Procédure de passation : Procédure adaptée > 90 k EUR HT

Sommaire

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE....4
Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 Objet du marché....4
2.2 Forme du marché....4
2.3 Allotissement....4
2.4 Durée du marché....4
2.5 Lieu d'exécution....4
2.6 Langue....4
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....4
Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....5
4.1 Représentation des parties....5
4.1.1 Maître d'ouvrage....5
4.1.2 Maître d'œuvre....5
4.1.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)....5
4.1.4 Co-activité et coordination de la prévention en sécurité et protection de la santé (SPS)....5
4.1.5 Représentation du titulaire....5
4.1.6 Remplacement des intervenants....5
4.2 Détails des prestations....6
Article 5 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION....6
5.1 Formes des notifications et informations....6
5.2 Préparation et exécution des travaux....6
5.2.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux....6
5.2.2 Exécution des travaux....6
5.2.2.1 Réunions de chantier....6
5.2.2.2 Registre de chantier....7
5.3 Délai....7
5.3.1 Planning d'exécution....7
5.3.2 Période de préparation....7
5.3.3 Délai d'exécution des travaux....7
5.3.4 Prolongation du délai d'exécution....7
5.4 Mesures de sécurité et d'accès au site....7
5.4.1 Plan d'hygiène et de sécurité....8
5.4.2 Protection contre l'incendie....8
5.5 Obligations du titulaire....8
5.5.1 Obligation d'information....8
5.5.2 Obligation de conseil....8
5.5.3 Obligation de confidentialité....9
5.5.4 Obligations de moyen / de résultat....9
5.5.4.1 Obligation de moyen....9
5.5.4.2 Obligation de résultat....9
5.6 Clauses sociales....9
5.7 Clauses environnementales....9
5.8 Clauses de réexamen....10
5.9 Prestations supplémentaires....10
5.10 Modifications contractuelles....10
Article 6 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX....10
6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés....10
6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....10
6.3 Documents fournis après exécution....10
6.4 Réception....10
Article 7 - GARANTIES....10

7.1 Garantie de parfaitement achèvement....10
7.2 Garantie de bon fonctionnement....10
Article 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES....11
8.1 Responsabilité....11
8.2 Assurance de responsabilité civile de droit commun....11
8.3 Assurance de responsabilité civile décennale....11
8.4 Dispositions communes....11
Article 9 - SOUS-TRAITANCE....11
Article 10 - RÉGIME FINANCIER....12
10.1 Monnaie et TVA....12
10.1.1 Monnaie....12
10.1.2 Taux de TVA....12
10.1.3 Auto-liquidation....12
10.2 Forme et contenu des prix....12
10.3 Variation des prix....13
10.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes....13
10.4.1 Avances....13
10.4.2 Acomptes....13
10.4.3 Modalités de règlement des comptes....13
10.4.3.1 Demande de paiement mensuelle....13
10.4.3.2 Acomptes mensuels....14
10.4.3.3 Demande de paiement finale....14
10.4.3.4 Décompte général - Solde....14
10.4.3.5 Mentions obligatoires....15
10.4.3.6 Transmision pour paiement....15
10.5 Délai de paiement....15
10.6 Intérêts moratoires....15
10.7 Travaux non prévus....16
10.7.1 Travaux modificatifs....16
10.7.2 Dépassement du montant initial des travaux....16
10.8 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances....16
Article 11 - PRIMES ET PÉNALITÉS....16
11.1 Primes....16
11.2 Pénalités....16
11.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....16
11.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier....17
11.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....17
11.2.4 Pénalités liées à la remise des documents....17
11.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS....17
11.2.6 Pénalités liées aux clauses sociales....17
11.2.7 Pénalités liées aux clauses environnementales....17
11.2.8 Plafonnement des pénalités....17
11.2.9 Seuil d'exonération des pénalités....17
Article 12 - RÉSILIATION....17
Article 13 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....18
Article 14 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....18
14.1 Préambule – précisions terminologiques....18
14.2 Description du traitement de données à caractère personnel....18
14.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)....18
Article 15 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET CONTENTIEUX....18
15.1 Différends....18
15.2 Litiges et contentieux....18
Article 16 - DÉROGATIONS AU CCAG....19

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) assure l'ensemble des missions de soutien administratif, technique et logistique aux services d'administration centrale de la gendarmerie nationale.

Au sein du COMSOPGN, le service d'infrastructure et d'hébergement (SIH) constitue l'hébergeur des serveurs de données de la Gendarmerie Nationale et de plusieurs services du Gouvernement.

En raison de contraintes spécifiques liées à son activité d'hébergement de serveurs informatiques, les équipements du SIH doivent être en permanence dans un état de fonctionnement optimum.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la création d'un circuit de production et de distribution d'eau glacée pour un datacenter.

Le marché est un marché de travaux.

2.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2131-12, R. 2151-6, R. 2151-8 à R. 2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-7, R. 2152-11, R. 2152-13, R. 2181-2, R. 2182-3, R. 2182-4, R. 2184-12, R. 2184-13, R. 2185-1, R. 2185-2, R. 2191-3 à R. 2191-19, R. 2191-20 à R. 2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

2.3 Allotissement

L'opération est décomposées en 2 lots.

Lot 1 : Gros œuvre

Lot 2 : CVC

2.4 Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des prestations.

2.5 Lieu d'exécution

Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale

Service d'infrastructure et d'hébergement

Fort de Nogent

1, rue de la Libération 94130 Nogent-sur-Marne

2.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;

3. les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs éventuelles annexes ;
4. le mémoire technique du soumissionnaire ;
5. le Code de la commande publique ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction dans les clauses, les pièces d'ordre supérieures l'emportent, clause par clause.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale, représenté localement par la section administration.
messagerie : sa.bsf.comsopgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
téléphone : 02 18 27 20 21
adresse :
COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration
BP 201
36300 LE BLANC

4.1.2 Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est l'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations.
La maîtrise d'œuvre est assurée par la section environnement technique du SIH.
Adjudant-chef Nicolas RUDOLF
messagerie : set.bish.sih@gendarmerie.interieur.gouv.fr
téléphone : 06 85 72 19 35

4.1.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

4.1.4 Co-activité et coordination de la prévention en sécurité et protection de la santé (SPS)

La maîtrise d'ouvrage pourra mandater un coordinateur SPS.
L'entreprise titulaire du marché devra se conformer strictement aux consignes du coordinateur SPS tout au long de ses travaux.
Pour chacune des opérations présentant un risque particulier pour les personnels de chantier ainsi que pour le personnel d'exploitation, l'entreprise titulaire du marché présentera une analyse de risque visant proposer des mesures permettant une meilleure maîtrise des opérations.

4.1.5 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.
Le ou les interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.
Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.1.6 Remplacement des intervenants

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres de son personnel, le titulaire s'engage à procéder à leur

remplacement dans un délai de 72 heures.

Dans ce cas, le titulaire devra communiquer à son correspondant technique les éléments d'identité du ou des remplaçants afin de procéder aux vérifications d'usage pour l'accès au site.

4.2 Détails des prestations

La description des prestations systématiques est indiquée de manière détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que dans ses annexes.

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d'assurer à la mise en œuvre des moyens pour être en mesure, pour chaque exigence, d'atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l'exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dûment négociée serait nulle et non avenue.

Article 5 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION

5.1 Formes des notifications et informations

La maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique ;
- par la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE).

Les ordres de service sont émis par le maître d'œuvre, conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

5.2 Préparation et exécution des travaux

5.2.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître d'œuvre :

- autorisation d'accès au site ;
- remise du plan détaillé de l'opération au titulaire ;
- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- visa du programme d'exécution des travaux.

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la présentation pour visa du programme d'exécution des travaux.

5.2.2 Exécution des travaux

5.2.2.1 Réunions de chantier

Il est prévu une réunion de chantier au terme de la période de préparation, puis toutes les semaines durant les travaux.

La date de cette réunion est déterminée d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Afin de préparer cette prémière réunion, le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux quinze jours avant la date de cette réunion.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

5.2.2.2 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

5.3 Délai

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

5.3.1 Planning d'exécution

Il est exigé du titulaire **la présentation d'un planning d'exécution dans son offre**. Il servira de base au contrôle d'avancement des travaux.

Le titulaire prendra toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

5.3.2 Période de préparation

Le marché comprend une période de préparation **d'une durée d'un mois** à compter de la notification du marché.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation.

Cet article déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

5.3.3 Délai d'exécution des travaux

Le **délai d'exécution est mentionné dans l'offre du titulaire** et reporté dans l'acte d'engagement.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, **un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux**.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure, jusqu'à la réception des travaux. Si le titulaire dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

5.3.4 Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

5.4 Mesures de sécurité et d'accès au site

Le site étant une enceinte militaire, l'accès y est réglementé.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les personnels devant intervenir sur le site font l'objet d'une procédure d'habilitation.

Tout personnel n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'habilitation se verra refuser l'accès au site.

NOTA : Le titulaire est informé que l'administration peut refuser l'accès à certains personnels sans fournir d'explication supplémentaire si elle le juge nécessaire.

Toute attitude suspecte se traduit par l'expulsion du site.

Tout déplacement en dehors de zones concernées par les prestations et des cheminements directs pour y accéder est interdit.

En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- émargement de la notice relative à l'information reçue concernant l'existence d'une vidéo-surveillance à l'intérieur du site ;
- respect des horaires d'accès au site : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de sécurité sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du Code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

Sauf cas particulier, les personnels intervenant ne sont pas autorisées à demeurer entre 12h00 et 13H45 sur le chantier. Des exceptions peuvent être envisagées par entente préalable entre les parties.

Toute dérogation aux règles ci-dessus fait l'objet d'un acte écrit, signé du représentant du pouvoir adjudicateur et joint au présent marché.

5.4.1 Plan d'hygiène et de sécurité

Le titulaire prend en compte toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et devra tenir compte des principes généraux de prévention.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Un plan d'hygiène et de sécurité sera réalisé avec le chargé de prévention du site et sera soumis au visa de l'administration.

Le titulaire doit respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables à la gendarmerie nationale.

La visite technique ne se substitue pas à la visite d'inspection de prévention préalable commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent.

Cette visite de prévention préalable est initiée par le chargé de prévention délégué ou son représentant sous l'autorité de l'administration dès que la désignation du titulaire est validée. Elle permet de définir, après une analyse exhaustive des risques, le classement de l'opération.

A l'issue de cette visite commune, une attestation d'inspection de prévention préalable est signée entre le titulaire et l'administration et définit les documents de prévention à mettre en oeuvre par tous les intervenants et les délais pour les réaliser.

IMPORTANT : Ce plan de prévention des risques est obligatoirement mis en place avec le titulaire du marché et doit obligatoirement être signé pour débuter les travaux.

5.4.2 Protection contre l'incendie

Si l'exécution des prestations nécessite la mise en oeuvre d'une source de chaleur mobile, un permis feu doit être remis au titulaire. Ce permis feu doit être visé par l'officier incendie de la caserne avant commencement des prestations.

5.5 Obligations du titulaire

5.5.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

5.5.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dysfonctionnements ou dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces

et propose des actions pour les réduire.

5.5.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.5.4 Obligations de moyen / de résultat

5.5.4.1 Obligation de moyen

L'obligation de moyen est l'obligation par laquelle le titulaire s'engage à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, qui permettront au bénéficiaire d'atteindre le résultat souhaité.

Le présent marché se caractérise par une obligation de moyen : dans la mise à disposition de personnel compétent et possédant les qualifications nécessaires, dans la capacité à réaliser les prestations, assurer la main-d'œuvre, les déplacements et la logistique nécessaires.

5.5.4.2 Obligation de résultat

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, véritable, déterminé à l'avance.

Le présent marché se caractérise par une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à obtenir le résultat attendu : installation d'un circuit de production et de distribution d'eau glacée conforme à la réglementation européénne écoconception et aux éxigences d'efficacité pour les applications de refroidissement dans le cadre des process industriels telles que les data centers.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

5.6 Clauses sociales

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-Travaux.

5.7 Clauses environnementales

En application de l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Les matériaux utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.

Les déchets sont triés et évacués vers des installations spécifiques en respectant le tri sélectif.

Le titulaire est chargé de la mise en décharge idoine de ses déchets.

Le titulaire devra fournir le type et le mode de gestion des déchets mis en œuvre à l'issue des prestations. Un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour tous les déchets, autres que ceux dits« banals » sera donc fourni.

5.8 Clauses de réexamen

Il sera fait application de l'article 54 du CCAG-Travaux.

5.9 Prestations supplémentaires

Le marché peut faire l'objet d'une modification en y ajoutant des prestations supplémentaires conformément aux dispositions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique.

5.10 Modifications contractuelles

Toute modification fera l'objet d'un acte modificatif en respectant les articles R. 2194-5 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Article 6 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre.

6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux, le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation des déchets ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

6.3 Documents fournis après exécution

Au terme des travaux, le titulaire doit fournir le **dossier des ouvrages exécutés (DOE)**.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

Ces documents sont présentés en 2 exemplaires en version papier et 1 exemplaire dématérialisé (format PDF envoyé par messagerie électronique).

Le DOE devra notament contenir les plans, les notes de calculs et les fiches techniques.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

6.4 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 7 - GARANTIES

7.1 Garantie de parfaitement achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement d'un an après la réception des travaux. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

7.2 Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement sur une période de 2 ans vise toutes les parties comportant des éléments dissociables que l'on peut retirer de l'ouvrage sans le détruire. Pendant cette période, l'installateur doit le remplacement des éléments défectueux, pièces et main d'œuvre, dès le constat des désordres et mauvais fonctionnements.

Article 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire est responsable de ses agents et de ses sous-traitants en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à aviser immédiatement l'administration de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les coûts prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.2 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.3 Assurance de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances.

Le maître de l'ouvrage exige la souscription d'assurance de responsabilité civile décennale.

8.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du Code des assurances et par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Article 10 - RÉGIME FINANCIER

10.1 Monnaie et TVA

10.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

10.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Les prix sont réputés inclure les charges, les frais, les taxes, la main d'œuvre et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, les produits, les matériels, les matériaux, les métaux, les supports, les équipements de protection individuelle (EPI), les accessoires, ...

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux.

10.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes et éventuellement actualisables si un délai de plus de trois mois s'est écoulé entre le moment où le candidat a formalisé ses prix et le début d'exécution des prestations.

L'actualisation sera réalisée aux conditions économiques antérieures de trois mois au début d'exécution des prestations.

La formule utilisée est : $P_a = P_0 \times (I_{m-3} / I_0)$

P_0 : Prix initial du marché.

P_a : Prix actualisé.

I : Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 (identifiant 001710986)

I_0 : Valeur de l'index publiée à l'établissement des prix (valeur connue à la date limite de réception des offres).

I_{m-3} : Valeur publiée de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

10.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

10.4.1 Avances

Une avance de 30 % est accordéee au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

10.4.2 Acomptes

Le versement d'acomptes est autorisé.

Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

10.4.3 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué ci-après.

10.4.3.1 Demande de paiement mensuelle

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.
Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

10.4.3.2 Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

10.4.3.3 Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché.

Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

10.4.3.4 Décompte général - Solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :
- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :
- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties.

10.4.3.5 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- la référence du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique CHORUS.

10.4.3.6 Transmision pour paiement

Une fois notifiés, la transmission pour paiement des états d'acomptes mensuels et du décompte général et définitif s'effectue par le titulaire exclusivement de manière dématérialisée, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, retranscrite dans l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

Les éléments indispensables pour déposer les factures sont :

- le SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- le code du service exécutant **MI0PTF1075** ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS mentionné sur l'acte d'engagement.

10.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2192-10 à R. 2192-29 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

10.6 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de

quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.7 Travaux non prévus

10.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

10.7.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.3 du CCAG-Travaux.

Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un acte modificatif.

10.8 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie ni de cautionnement.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité de créance signé par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est mentionné dans l'acte d'engagement.

Article 11 - PRIMES ET PÉNALITÉS

11.1 Primes

Sans objet.

11.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

11.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Compte tenu de l'objet du marché, outre le non paiement des prestations non exécutées, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité calculée en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (prix de règlement des prestations en retard)

R = nombre de jours de retard.

11.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de **100 €**.

11.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Dans le cas où ces instructions ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage fera procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée et de son choix.

Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux.

11.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par document.

11.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

Sans objet.

11.2.6 Pénalités liées aux clauses sociales

Sans objet.

11.2.7 Pénalités liées aux clauses environnementales

En cas de non-respect de ses obligations relatives à la traçabilité des déchets, des sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de **100 €**.

11.2.8 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

11.2.9 Seuil d'exonération des pénalités

Le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000 €.

Article 12 - RÉSILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché en application des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

En cas d'inéxactitude ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Article 13 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 14 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

14.1 Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

14.2 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

14.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Article 15 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET CONTENTIEUX

15.1 Différends

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, et conformément au décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est celui compétent territorialement du lieu d'exécution des prestations.

Article 16 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
5.2.2.1	28.2.2	Réunion de chantier : les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.
5.2.2.2	28.5	Registre de chantier : la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.
5.3.2	28.1	Période de préparation : le marché comprend une période de préparation d'une durée d'un mois à compter de la notification du marché.
8.4	8.1	Les attestations d'assurance doivent être fournies avant la notification du marché.